



SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

*** * * * ***

Année 2008

N° 10

8 juillet 2008

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS

8 juillet 2008

Sommaire

	Pages
Délégations de signature rectorales	
- Arrêté n° 1-2008/07/02 du 2 juillet 2008.....	1
- Arrêté n° 2-2008/07/02 du 2 juillet 2008.....	7
- Arrêté rectoral n° 1-2008/07/03 du 3 juillet 2008.....	13
- Arrêté rectoral n° 2-2008/07/03 du 3 juillet 2008.....	15
- Arrêté rectoral n° 1-2008/07/07 du 7 juillet 2008.....	17
- Arrêté rectoral n° 2-2008/07/07 du 7 juillet 2008.....	18
- Arrêté rectoral n° 3-2008/07/03 du 3 juillet 2008.....	19
- Arrêté rectoral n° 4-2008/07/03 du 3 juillet 2008.....	21
- Arrêté rectoral n° 5-2008/07/03 du 3 juillet 2008.....	23
Comités et commissions	
- Arrêté n° 08-0214 en date du 2 juillet 2008 portant composition du conseil de l'éducation nationale dans l'Académie de Corse.....	25
- Arrêté n° 08-0218 du 4 juillet 2008 portant composition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Corse.....	30
Divers	
- Arrêté n° 2008-0636 en date du 18 juin 2008 portant approbation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Corse.....	32
Santé	
- Délibération n° 08.22 en date du 24 juin 2008 portant modification des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements de santé de Corse.....	34
- Délibération n° 08.23 en date du 24 juin 2008 portant autorisation de création d'une unité de soins en réhabilitation psychosociale à la clinique San Ornello à Borgo (Haute-Corse).....	36

- Délibération n° 08.24 en date du 24 juin 2008 portant autorisation d'exercice l'activité de réanimation « adulte » par le centre hospitalier d'Ajaccio (Corse-du-Sud).....	38
- Délibération n° 08.25 en date du 24 juin 2008 portant rejet de la demande d'autorisation d'installation à la polyclinique du sud de la Corse à Porto-Vecchio (Corse-du-Sud) d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire présentée par la SA Clinique de l'Ospedale.....	40
- Délibération n° 08.26 en date du 24 juin 2008 portant attribution de subventions du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés, au titre de l'année 2007 pour le renforcement de la gestion des ressources humaines.....	42
- Délibération n° 08-075 en date du 26 juin 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier intercommunal de Corte Tattone au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2008.....	45

Le recueil des actes administratifs peut être consulté dans son intégralité sur le site : www.corse.pref.gouv.fr rubrique : recueil des actes administratifs.

Délégations de signature

académie
Corse

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



**LE RECTEUR
CHANCELIER**

*Arrêté n° 1-2008/07/02
du 2 juillet 2008*

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CORSE CHANCELIER DE L'UNIVERSITE

VU la loi 51-1115 du 21 septembre 1951 modifiée et les textes subséquents relatifs à l'ouverture de crédits pour l'attribution de bourses à des élèves d'enseignement publics ou d'enseignement privés ;

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 portant délégation d'attribution aux Recteurs d'Académie et notamment l'article 2, modifié par les décrets n° 62-418 du 11 avril 1962, 82-1113 du 23 décembre 1982, 87-313 du 05 mai 1987 et 90-580 du 04 juillet 1990 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 65-845 du 04 octobre 1965 relatif aux paiements sans ordonnancement préalable des rémunérations et de leurs accessoires servis à des fonctionnaires et des agents de l'Etat ;

VU le décret n° 69-102 du 18 janvier 1969 portant règlement général des brevets d'études professionnelles ;

VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié et notamment l'article 6 (modifié par le décret 88-11 du 04 janvier 1988), modifié par le décret n° 2005-997 du 22 août 2005, autorisant les recteurs à déléguer leur signature par arrêté aux inspecteurs d'académie et aux chefs des services administratifs des inspections académiques pour tous les actes relevant de leur compétence ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

VU le décret n° 87-32 du 23 janvier 1987 relatif au diplôme national du brevet ;

.....

VU le décret n° 87-852 du 19 octobre 1987 modifié par le décret 92-154 du 19 février 1992 sur le règlement général des certificats d'aptitude professionnelle ;

VU le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 portant statut particulier des professeurs des écoles, modifié par les décrets n°91-984 du 25 septembre 1991 et n°91-1086 du 18 octobre 1991 ;

VU le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 1991 concernant les modalités de recrutements des ouvriers d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et notamment l'article 4 modifié par l'arrêté du 21 janvier 2004 et l'article 6 ;

VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 concernant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1962 autorisant les Recteurs à déléguer leur signature pour l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés conformément aux dispositions du décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 1988 relatif aux modalités de constitution des jurys pour la délivrance des mentions complémentaires ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 1991 relatif à la composition et au rôle des comités académiques d'action sociale (CAAS) et des comités départementaux d'action sociale (CDAS) modifié par les arrêtés des 13 janvier 1994 et 21 février 2001 ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer des décisions relatives à la gestion des élèves professeurs et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mai 1993 concernant la liste des diplômes technologiques et professionnels ouvrant droit à la validation des acquis professionnels ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie DSDEN en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 1991 concernant les modalités de recrutement des ouvriers d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et notamment l'article 4 (modifié par l'arrêté du 21 janvier 1994) et l'article 6 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels d'encadrement :

VU l'instruction (Economie et Finances) du 20 décembre 1967 prise pour l'application du décret n° 65-845 du 04 octobre 1965 sus visé :

VU la circulaire ministérielle n°83-121 du 9 mars 1983 relative aux délégations rectorales de signature :

VU la circulaire DAFC2/2005-75 en date du 7 mars 2005 relative à la gestion des contrats aidés en 2005 (CES,CEC,CA, CAE) :

VU la circulaire DAFC2/DGEFP 2005 n°299 en date du 29 juillet relative à la gestion des contrats aidés en 2005 (CA et CE) :

VU la circulaire DAF/D/51 n° 0410 en date du 13 septembre 2005 relative à la mise en place des contrats aidés (CAE et CA) dans les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association ;

VU le décret n° 2005-997 du 22 août 2005 modifiant le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2005 (J.O du 25 octobre 2005, B.O.E.N n° 41 du 10 novembre 2005), relatif à la délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale;

VU le décret du 31 janvier 2008, publié au Journal officiel de la République française du 1er février 2008, nommant monsieur Michel BARAT recteur de l'académie de Corse :

VU l'attestation ministérielle du 27 février 2007 nommant monsieur Guy RENAudeau dans l'emploi d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Corse du Sud à Ajaccio, à compter du 5 mars 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-211 du 2 juillet 2008 accordant délégation de signature du préfet au recteur pour l'exercice du déféré devant la juridiction administrative des actes des établissements publics locaux d'enseignements soumis au contrôle de légalité et du contrôle de légalité des conventions et des actes relatifs au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement qui n'ont pas trait au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-212 du 2 juillet 2008 accordant délégation de signature du préfet au recteur pour l'ordonnement des recettes et des dépenses du budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche :

.....

A R R E T E

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à monsieur Guy RENAUDEAU, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Corse du Sud à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous les actes portant décisions, relatifs notamment à :

I – LA GESTION DES PERSONNELS

Concernant les professeurs des écoles stagiaires et les élèves professeurs des écoles

- nomination
- affectation
- congés définis par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 et le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 susvisé
- formation syndicale
- congés réglementés par le décret 94-874 du 7 octobre 1994
- invalidité temporaire
- majoration par tierce personne
- autorisations spéciales d'absences
- détermination du traitement des personnels détachés
- remboursements des frais de déplacement

Concernant les personnels de l'enseignement privé (principalement 1^{er} degré) :

- octroi des congés de toute nature sauf congé pour formation professionnelle et congé de mobilité.
- cessation progressive d'activité pour les personnels du 1^{er} degré.
- autorisation d'absence personnels 1^{er} degré et 2nd degré
- octroi des positions statutaires 1^{er} degré (CPA, CFA, congé parental, retraite).
- temps partiel des personnels du 1^{er} degré.
- cumul d'emploi pour une activité complémentaire du secteur public
- désignation des suppléants
- gestion des suppléants : recrutement et congés.
- approbation des états d'HS des personnels des établissements sous contrat
- contrats ou agréments des maîtres du 1^{er} degré
- promotions des maîtres du 1^{er} degré, liste d'aptitude et tableaux d'avancement ;

Gestion des inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'enseignement primaire :

- autorisation de cumul de rémunérations prévues par le décret du 2 mai 2007 ;

.../...

II - VIE SCOLAIRE :

- approbation des emplois du temps pour les collèges, contrôle des permanences effectuées dans les EPLE pendant les vacances
- autorisation de fermeture d'établissements pendant les examens.
- dérogation de service pendant les vacances et gardiennage.
- contrôle des règlements intérieurs et contrôle de légalité des actes des EPLE
- autorisation d'utilisation de véhicules personnels pour transporter des élèves pour des activités culturelles, sportives, périscolaires.
- enseignement privé : approbation emploi du temps.

III – EXAMENS –CONCOURS :

- présidence du jury et délivrance du diplôme national du brevet (DNB) et du certificat de formation générale (CFG),
- désignation du jury du brevet.
- délivrance des diplômes.
- organisation et convocations du concours interne de professeur des écoles (correction des épreuves écrites et des épreuves d'admission)
- Organisation du CAPFIMF et CAPA-SH 1^{er} degré

IV – AFFAIRES FINANCIERES ET SOCIALES :

- traitement des personnels du 1^{er} degré
- traitement des maîtres du privé sous contrat.
- indemnités forfaitaires de tournée pour IEN.
- contrôle des actes budgétaires des EPLE
- bourses et bourses au mérite : attributions, transferts, rétablissements, promotions, congés, retraits ou diminution, transfert des dossiers vers d'autres départements , bourses au mérite
- bourses au mérite
- ordre de mission permanents et frais de déplacements pour les personnes relevant de l'autorité de l'Inspecteur d'Académie.
- autorisation d'utilisation de véhicules des personnels du 1^{er} degré
- indemnités de sujétions spéciales de remplacement.
- autorisation délivrée aux EPLE de l'Académie de prise en charge de la part employeur (Education Nationale) de la rémunération des contrats aidés, suivi de la masse budgétaire et relations avec le CNASEA et l'établissement mutualisateur

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de **monsieur Guy RENAUDEAU**, inspecteur d'académie, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par **madame Maryse EXCOFFIER**, secrétaire générale de l'inspection académique de la Corse-du-Sud.

ARTICLE 3 - L'arrêté rectoral n° 2-2008 02/15 du 15 février 2008 est abrogé

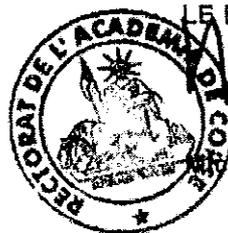
ARTICLE 4 - Le recteur de l'académie de Corse et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Corse du Sud, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le 2 juillet 2008

LE RECTEUR

Michel BARAT



DESTINATAIRES

Recteur
Secrétaire général
Recueil des actes administratifs
Trésorier-payeur-général
M. Guy Renaudeau
Mme Maryse Excoffier

Rectorat de l'académie de Corse - Boulevard Pascal Rossini - BP 808 - 20192 AJACCIO - Cedex 4
Tél : (33) 04 95 50 33 33 - Fax : (33) 04 95 51 27 06

académie
Corse

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



**LE RECTEUR
CHANCELIER**

Arrêté n° 2-2008/07/02
du 2 juillet 2008

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CORSE CHANCELIER DE L'UNIVERSITE

VU la loi 51-1115 du 21 septembre 1951 modifiée et les textes subséquents relatifs à l'ouverture de crédits pour l'attribution de bourses à des élèves d'enseignement public ou d'enseignement privé ;

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 portant délégation d'attribution aux Recteurs d'Académie et notamment l'article 2, modifié par les décrets n° 62-418 du 11 avril 1962, 82-1113 du 23 décembre 1982, 87-313 du 05 mai 1987 et 90-580 du 04 juillet 1990 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 65-845 du 04 octobre 1965 relatif aux paiements sans ordonnancement préalable des rémunérations et de leurs accessoires servis à des fonctionnaires et des agents de l'État ;

VU le décret n° 69-102 du 18 janvier 1969 portant règlement général des brevets d'études professionnelles ;

VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié et notamment l'article 6 (modifié par le décret 88-11 du 04 janvier 1988), modifié par le décret n° 2005-997 du 22 août 2005, autorisant les recteurs à déléguer leur signature par arrêté aux inspecteurs d'académie et aux chefs des services administratifs des inspections académiques pour tous les actes relevant de leur compétence ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

VU le décret n° 87-32 du 23 janvier 1987 relatif au diplôme national du brevet ;

VU le décret n° 87-852 du 19 octobre 1987 modifié par le décret 92-154 du 19 février 1992 sur le règlement général des Certificats d'Aptitude professionnelle ;

VU le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 portant statut particulier des professeurs des écoles, modifié par les décrets n°91-984 du 25 septembre 1991 et n°91-1086 du 18 octobre 1991 ;

VU le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 1991 concernant les modalités de recrutements des ouvriers d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et notamment l'article 4 modifié par l'arrêté du 21 janvier 2004 et l'article 6 ;

VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 concernant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1962 autorisant les recteurs à déléguer leur signature pour l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés conformément aux dispositions du décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 1988 relatif aux modalités de constitution des jurys pour la délivrance des mentions complémentaires ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 1991 relatif à la composition et au rôle des comités académiques d'action sociale (CAAS) et des comités départementaux d'action sociale (CDAS) modifié par les arrêtés des 13 janvier 1994 et 21 février 2001 ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer des décisions relatives à la gestion des élèves professeurs et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mai 1993 concernant la liste des diplômes technologiques et professionnels ouvrant droit à la validation des acquis professionnels ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie DSDEN en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 1991 concernant les modalités de recrutement des ouvriers d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et notamment l'article 4 (modifié par l'arrêté du 21 janvier 1994) et l'article 6 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'academie en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

VU l'instruction (économie et finances) du 20 décembre 1967 prise pour l'application du décret n° 65-845 du 04 octobre 1965 sus visé,

VU la circulaire ministérielle n°83-021 du 9 mars 1983 relative aux délégations rectorales de signature ;

VU la circulaire DAFC2/2005-75 en date du 7 mars 2005 relative à la gestion des contrats aidés en 2005 (CES,CEC,CA, CAE) ;

VU la circulaire DAFC2/DGEFP 2005 n°299 en date du 29 juillet relative à la gestion des contrats aidés en 2005 (CA et CE) ;

VU la circulaire DAF/D/51 n° 0410 en date du 13 septembre 2005 relative à la mise en place des contrats aidés (CAE et CA) dans les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association ;

VU le décret n° 2005-997 du 22 août 2005 modifiant le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2005 (J.O du 25 octobre 2005, B.O.E.N n° 41 du 10 novembre 2005), relatif à la délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale;

VU le décret du 31 janvier 2008, publié au Journal officiel de la République française du 1er février 2008, nommant monsieur Michel BARAT, recteur de l'academie de Corse ;

VU le décret du 26 août 2005 portant nomination à compter du 3 octobre 2005 de monsieur Michel REYMONDON, inspecteur d'academie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Corse,

VU l'arrêté préfectoral n° 08-211 du 2 juillet 2008 accordant délégation de signature du préfet au recteur pour l'exercice du déféré devant la juridiction administrative des actes des établissements publics locaux d'enseignements soumis au contrôle de légalité et du contrôle de légalité des conventions et des actes relatifs au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement qui n'ont pas trait au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-212 du 2 juillet 2008 accordant délégation de signature du préfet au recteur pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à **monsieur Michel REYMONDON**, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Corse, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous les actes portant décisions, relatifs notamment à :

I – LA GESTION DES PERSONNELS

Concernant les personnels de l'enseignement privé (principalement 1^{er} degré) :

- octroi des congés de toute nature sauf congé pour formation professionnelle et congé de mobilité,
- cessation progressive d'activité pour les personnels du 1^{er} degré,
- autorisation d'absence personnels 1^{er} degré et 2nd degré
- octroi des positions statutaires 1^{er} degré (CPA, CFA, congé parental, retraite),
- temps partiel des personnels du 1^{er} degré,
- cumul d'emploi pour une activité complémentaire du secteur public
- désignation des suppléants
- gestion des suppléants : recrutement et congés,
- approbation des états d'HS des personnels des établissements sous contrat
- contrats ou agréments des maîtres du 1^{er} degré
- promotions des maîtres du 1^{er} degré, liste d'aptitude et tableaux d'avancement

Gestion des inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'enseignement primaire :

- autorisation de cumul de rémunérations prévues par le décret du 2 mai 2007 ;

II - VIE SCOLAIRE :

- approbation des emplois du temps pour les collèges, contrôle des permanences effectuées dans les EPLE pendant les vacances
- autorisation de fermeture d'établissements pendant les examens,
- dérogation de service pendant les vacances et gardiennage,
- contrôle des règlements intérieurs et contrôle de légalité des actes des EPLE,
- autorisation d'utilisation de véhicules personnels pour transporter des élèves pour des activités culturelles, sportives, périscolaires,
- enseignement privé : approbation emploi du temps,

III – EXAMENS - CONCOURS :

- présidence du jury et délivrance du diplôme national du brevet (DNB) et du certificat de formation générale (CFG),
- désignation du jury du brevet,
- délivrance des diplômes,
- organisation et convocations du concours interne de professeur des écoles (correction des épreuves écrites et des épreuves d'admission)
- Organisation du CAPFIMF et CAPA-SH 1^{er} degré.

IV – AFFAIRES FINANCIERES ET SOCIALES :

- traitement des personnels du 1^{er} degré
- traitement des maîtres du privé sous contrat,
- indemnités forfétaires de tournée pour IEN,
- contrôle des actes budgétaires des EPLE
- bourses et bourses au mérite : attributions, transferts, rétablissements, promotions, congés, retraits ou diminution, transfert des dossiers vers d'autres départements , bourses au mérite
- bourses au mérite
- ordre de mission permanents et frais de déplacements pour les personnes relevant de l'autorité de l'Inspecteur d'Académie,
- autorisation d'utilisation de véhicules des personnels du 1^{er} degré
- indemnités de sujétions spéciales de remplacement.

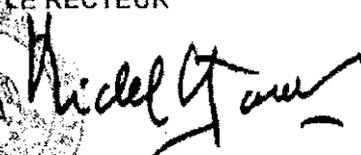
ARTICLE 2 -- En cas d'absence ou d'empêchement de **monsieur Michel REYMONDON**, inspecteur d'académie, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par monsieur Hervé NICOLAS, secrétaire général de l'inspection académique de la Haute-Corse.

ARTICLE 3 -- L'arrêté de délégation n° 03-2008/02/15 du 15 février 2008 est abrogé.

ARTICLE 4 -- Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Corse, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le 2 juillet 2008

LE RECTEUR

MICHEL BARAT



DESTINATAIRES

Recteur
Secrétaire général
Recueil des actes administratifs
Trésorier-payeur-général
M. Michel RLYMONDON

Rectorat de l'Académie de Corse - Boulevard Pascal Rossini - BP 808 - 20192 AJACCIO - Cédex 4
Tél : (33) 04 95 50 33 33 - Fax : (33) 04 95 51 27 06

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CORSE
CHANCELIER DE L'UNIVERSITE



Arrêté rectoral n°1-2008/07/03

- Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif notamment à la suppléance des préfets de régions et à la délégation de signature des préfets ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°91-428 du 13 mai 1991 modifiée, portant statut de la Collectivité territoriale de Corse ;
- Vu le décret n°62-35 du 16 janvier 1962 portant délégation d'attribution aux recteurs d'académie et notamment l'article 2, modifié par les décrets n°62-418 du 11 avril 1962, 82-1113 du 23 décembre 1982, 87-313 du 5 mai 1987 et 90-580 du 4 juillet 1990 ;
- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- Vu la circulaire ministérielle n°83-121 du 9 mars 1983 relative aux délégations rectorales de signature ;
- Vu les instructions n°73-061 du 2 février 1973 concernant la formation professionnelle continue ;
- Vu le décret n°86-970 du 19 août 1986 portant dispositions statutaires applicables à l'emploi de Secrétaire Général d'Académie et notamment l'article premier, alinéa 1 ;
- Vu le décret n°87-787 du 23 septembre 1982 portant déconcentration de certains contentieux concernant l'Education nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1962 autorisant les recteurs à déléguer leur signature ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 1996 donnant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs pour prononcer certaines sanctions disciplinaires à l'égard de personnels stagiaires ;
- Vu le décret du 31 janvier 2008, publié au Journal officiel de la République française du 1er février 2008, nommant monsieur Michel BARAT recteur de l'académie de Corse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2004 nommant monsieur Dominique MARTINETTI, conseiller d'administration scolaire et universitaire, dans l'emploi de SGA scolaire et universitaire, adjoint au secrétaire général de l'académie de Corse ;
- Vu la décision ministérielle du 27 février 2008 chargeant à compter du 3 mars 2008 monsieur Dominique MARTINETTI, conseiller d'administration scolaire et universitaire, des fonctions de secrétaire général de l'académie de Corse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2008 nommant monsieur Alain Deschamps dans l'emploi de SGASU, adjoint au secrétaire général de l'académie de Corse à compter du 21 juin 2008 ;
- Vu la décision rectorale du 19 juin 2008 nommant monsieur Alain Deschamps, secrétaire général adjoint de l'académie de Corse, directeur des relations et des ressources humaines de l'académie de Corse à compter du 21 juin 2008 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 08-211 du 2 juillet 2008 accordant délégation de signature du préfet au recteur pour l'exercice du déferé devant la juridiction administrative des actes des établissements publics locaux d'enseignements soumis au contrôle de légalité et du contrôle de légalité des conventions et des actes relatifs au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement qui n'ont pas trait au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 08-212 du 2 juillet 2008 accordant délégation de signature du préfet au recteur pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Michel Barat, recteur de l'académie de Corse, délégation générale de compétence et de signature est donnée à monsieur Dominique Martinetti, secrétaire général de l'académie de Corse, à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions, correspondances, concernant notamment l'ordonnancement budgétaire, le contrôle des actes des EPLE, l'organisation et le fonctionnement des services académiques et des établissements scolaires de l'académie dans le respect de leur autonomie, l'éducation des élèves, la vie scolaire, l'aide aux élèves et étudiants, la gestion des personnels enseignants, d'éducation, de direction, d'inspection, administratifs, ouvriers, de service, de santé, sociaux, d'information et d'orientation, et ITARF, ainsi que de signer les mémoires en défense devant le tribunal administratif, dans la limite des compétences attribuées aux recteurs d'académie.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Dominique Martinetti, secrétaire général de l'académie de Corse, la délégation de compétence et de signature qui lui est confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par monsieur Alain Deschamps, secrétaire général adjoint, directeur des relations et des ressources humaines de l'académie de Corse.

ARTICLE 3 : L'arrêté rectoral n° 1-2008/02/15 du 15 février 2008 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le 3 juillet 2008



DESTINATAIRES :

Recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse
M. le trésorier-payeur-général
Registre D.S.
M. Martinetti
M. Deschamps

Rectorat de Corse – Boulevard Pascal Rossini – BP 808 – 20192 AJACCIO – Cédex 4
Téi (33) 04 95 50 33 33 – Fax : (33) 04 95 51 27 06



**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CORSE
CHANCELIER DE L'UNIVERSITE**

VU le décret du 31 janvier 2008, publié au Journal officiel de la République française du 1er février 2008, nommant monsieur Michel BARAT recteur de l'académie de Corse ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif notamment à la suppléance des préfets de régions et à la délégation de signature des préfets ;

VU la décision ministérielle du 27 février 2008 chargeant à compter du 3 mars 2008 monsieur Dominique MARTINETTI, conseiller d'administration scolaire et universitaire, des fonctions de secrétaire général de l'académie de Corse ;

VU l'arrêté rectoral n° 1-2008/07/03 du 3 juillet 2008 donnant délégation de signature à monsieur Dominique Martinetti, secrétaire général de l'académie de Corse ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 nommant dans l'académie de Corse à compter du 1^{er} septembre 2006 monsieur Alain Deschamps, attaché principal d'administration scolaire et universitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2008 nommant monsieur Alain Deschamps, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, dans l'emploi de SGASU, adjoint au secrétaire général de l'académie de Corse à compter du 21 juin 2008 ;

VU la décision rectorale du 19 juin 2008 nommant monsieur Alain Deschamps, secrétaire général adjoint de l'académie de Corse, directeur des relations et des ressources humaines de l'académie de Corse à compter du 21 juin 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-211 du 2 juillet 2008 accordant délégation de signature du préfet au recteur pour l'exercice du déferé devant la juridiction administrative des actes des établissements publics locaux d'enseignements soumis au contrôle de légalité et du contrôle de légalité des conventions et des actes relatifs au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement qui n'ont pas trait au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-212 du 2 juillet 2008 accordant délégation de signature du préfet au recteur pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Dominique Martinetti, secrétaire général de l'académie de Corse, la délégation de compétence et de signature qui lui est confiée par l'article 1 de l'arrêté rectoral n°1-2008/07/03 du 3 juillet 2008 sera exercée par :

Monsieur Alain Deschamps, secrétaire général adjoint, directeur des relations et des ressources humaines de l'académie de Corse, à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions, correspondances, concernant l'organisation et le fonctionnement des services académiques et des établissements scolaires de l'académie dans le respect de leur autonomie, l'éducation des élèves, la vie scolaire, l'aide aux élèves et étudiants, la gestion des personnels enseignants, d'éducation, de direction, d'inspection, administratifs, ouvriers, de service, de santé, sociaux, d'information et d'orientation, et ITARF, ainsi que de signer les mémoires en défense devant le tribunal administratif ;

En qualité de directeur des ressources humaines de l'académie de Corse, Monsieur Alain Deschamps reçoit plus particulièrement délégation de signature et de compétence à effet de signer :

tous arrêtés, actes, décisions, correspondances, concernant la gestion des ressources humaines au sein des services académiques dans la limite de ses compétences et attributions dans les domaines suivants :

- division des personnels enseignants, et ATOSS
- division des examens et concours
- divisions de la formation (DAFIP, CAFA, DIFOR) .
- cellule santé social
- coordination paye

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Dominique Martinetti, secrétaire général de l'académie de Corse, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1 de l'arrêté rectoral n°1-2008/07/03 du 3 juillet 2008 sera exercée par :

Monsieur Alain Deschamps, secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, dans la limite des ses attributions de directeur des ressources humaines et de sa mission de coordonnateur-payé, et concernera les mandats, ordres de recettes et pièces justificatives des dépenses, pour l'ensemble des programmes du Titre 2 (programmes 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231) et titre 2 et hors titre 2, Programme 214, Actions 06 et 09.. - titre 2 et hors titre 2, programme 141, action 10, programme 230, action 3; programme 214, action 6.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Alain Deschamps, secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 2 sera exercée par monsieur Michel PIANI, secrétaire d'administration scolaire et universitaire, dans la limite de ses attributions de coordonnateur-payé

ARTICLE 4 :

L'arrêté rectoral n° 1-2008/02/19 du 19 février 2008 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de l'académie de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le 3 juillet 2008.



Destinataires :

Recueil actes administratifs
M. le trésorier-payeur-général
M. Alain Deschamps
M. Michel PIANI
Registre D.S.

Rectorat de l'académie de Corse - Boulevard Pascal Rossini - BP 808 - 20192 AJACCIO - Cédex 4
Tél (33) 04 95 50 33 33 - Fax : (33) 04 95 51 27 06

académie
Corse

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CORSE
CHANCELIER DE L'UNIVERSITE

Arrêté rectoral n° 1-2008/07/07

VU l'arrêté préfectoral n° 08-212 du 2 juillet 2008 accordant délégation de signature du préfet au recteur pour l'ordonnement des recettes et des dépenses du budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU l'arrêté rectoral n° 1-2008/07/03 du 3 juillet 2008 donnant délégation de signature à monsieur Dominique Martinetti, secrétaire général de l'académie de Corse ;

VU l'arrêté ministériel d'intégration de Monsieur José GIUDICELLI dans le corps des ingénieurs d'études au rectorat de l'académie de Corse à compter du 1er Janvier 1993 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Dominique Martinetti, secrétaire général de l'académie de Corse, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1 de l'arrêté rectoral n° 1-2008/07/03 du 3 juillet 2008 sera exercée par monsieur José GIUDICELLI, ingénieur d'études, dans la limite de ses attributions de **directeur des systèmes d'information** de l'académie de Corse à l'effet de signer les mandats, ordres de recettes, pièces justificatives des dépenses et des recettes du programme 214, action 08, hors titre 2, et du programme 141 hors titre 2.

ARTICLE 2 :

Autorisation est donnée à monsieur José GIUDICELLI, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les documents concernant l'organisation et le fonctionnement des établissements et présentant un caractère de simple exécution.

ARTICLE 3 :

L'arrêté n° 10-2008/02/19 du 19 février 2008 est abrogé.

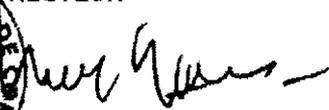
ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de l'académie de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le 7 juillet 2008

RECTEUR

Michel BARAT

DESTINATAIRES :
Recueil Actes Administratifs
Trésorier-Payeur Général
M. José GIUDICELLI

Rectorat de l'académie de Corse – Boulevard Pascal Rossini – BP 808 – 20192 AJACCIO - Cédex 4
Tél (33) 04 95 50 33 33 – Fax (33) 04 95 51 27 06



ARRETE RECTORAL n° 2-2008/07/07
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CORSE
CHANCELIER DES UNIVERSITES,

VU l'arrêté préfectoral n° 08-212 du 2 juillet 2008 accordant délégation de signature du préfet au recteur pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU l'arrêté rectoral n° 1-2008/07/03 du 3 juillet 2008 donnant délégation de signature à monsieur Dominique Martinetti, secrétaire général de l'académie de Corse ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2000 nommant madame Anne-Marie SIMONGIOVANNI, secrétaire d'administration scolaire et universitaire, au rectorat de l'académie de Corse ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Dominique Martinetti, secrétaire général de l'académie de Corse ;

- la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1 de l'arrêté rectoral n° 1-2008/07/03 du 3 juillet 2008 sera exercée par madame Anne-Marie SIMONGIOVANNI dans la limite de ses attributions de chef de la division de la logistique, à l'effet de signer les mandats, ordres de recettes, pièces justificatives de dépenses et de recettes, hors titre 2, programme 214, action 08.

ARTICLE 2 :

L'arrêté rectoral n° 11-2008/02/19 du 19 février 2008 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de l'académie de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse

Ajaccio, le 7 juillet 2008



Destinataires :

Recueil Actes Administratifs
M. le trésorier-payeur-général
Mme Anne-Marie SIMONGIOVANNI
Registre D.S.

Rectorat de l'académie de Corse - Boulevard Pascal Rossini - BP 808 - 20192 AJACCIO - Cédex 4
Tél (33) 04 95 50 33 33 - Fax : (33) 04 95 51 27 06



**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CORSE
CHANCELIER DE L'UNIVERSITE**

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif notamment à la suppléance des préfets de régions et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret du 31 janvier 2008, publié au Journal officiel de la République française du 1er février 2008, nommant monsieur Michel BARAT recteur de l'académie de Corse ;

Vu la décision ministérielle du 27 février 2008 chargeant à compter du 3 mars 2008 monsieur Dominique MARTINETTI, conseiller d'administration scolaire et universitaire, des fonctions de secrétaire général de l'académie de Corse ;

VU l'arrêté rectoral n° 1-2008/07/03 du 3 juillet 2008 donnant délégation de signature à monsieur Dominique Martinetti, secrétaire général de l'académie de Corse ;

VU l'arrêté de nomination de madame Marcelle Franceschi à compter du 1^{er} septembre 1989 en qualité d'attachée principale d'administration scolaire et universitaire dans l'académie de Corse ;

VU la décision ministérielle du 16 juin 2008 nommant madame Marcelle Franceschi, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, dans l'emploi de secrétaire générale d'administration scolaire et universitaire (SGASU), directrice du pôle « moyens » de l'académie de Corse, compter du 21 juin 2008 ;

VU la décision rectorale du 19 juin 2008 nommant madame Marcelle Franceschi, SGASU, directrice du pôle « moyens » de l'académie de Corse, à compter du 21 juin 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-211 du 2 juillet 2008 accordant délégation de signature du préfet au recteur pour l'exercice du déferé devant la juridiction administrative des actes des établissements publics locaux d'enseignements soumis au contrôle de légalité et du contrôle de légalité des conventions et des actes relatifs au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement qui n'ont pas trait au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-212 du 2 juillet 2008 accordant délégation de signature du préfet au recteur pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Dominique Martinetti, secrétaire général de l'académie de Corse, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1 de l'arrêté rectoral n°1-2008/07/03 du 3 juillet 2008 sera exercée par :

Madame Marcelle Franceschi, SGASU, à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions, correspondances, concernant la gestion du pôle « moyens » au sein des services académiques dans la limite de ses compétences et attributions dans les domaines suivants :

- Division des affaires financières
- division de l'organisation scolaire
- division de l'enseignement supérieur ;
- service des statistiques académiques
- cellule pédagogique
- division de la logistique

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Dominique Martinetti, secrétaire général de l'academie de Corse, la délégation de compétence et de signature qui lui est confiée par l'article 1 de l'arrêté rectoral n° 1 2008/07/03 du 3 juillet 2008 sera exercée par :

Madame Marcelle Franceschi, SGASU, dans la limite de ses attributions de directrice du pôle « moyens » de l'academie de Corse, à l'effet de signer les mandats, ordres de recettes, pièces justificatives des dépenses et des recettes, titres 2 et hors titre 2, notamment :

- programme 231, action 3 et crédits CPER 2007-2013 ; programmes 230, actions 1, 2, 4
 - Programme 214, actions 8, 6, 4
 - Programme 141, actions 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12.
- hors titre 2, programme 141, actions 1, 2, 3, 5, 6.
- hors titre 2, programme 230, actions 1, 2, 3, 4. hors titre 2, programme 139.
- programme 214, action 8
- programme 150, actions 1, 2, 14 (titre 2 et hors titre 2).
- programme 172, action 3 (titre 2).
- programme 231, actions 1, 2, . hors titre 2.
- Programme 722 IHC et IXC

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Marcelle Franceschi, SGASU, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 2 sera exercée par monsieur Jean-Louis Iroila, chef de la division des affaires financières (DAF) du rectorat de l'academie de Corse, dans la limite de ses attributions de chef de la DAF.

ARTICLE 4 :

L'arrêté rectoral n° 1-2008/02/19 du 19 février 2008 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de l'academie de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le 3 juillet 2008



Destinataires :

Recueil actes administratifs
M. le trésorier-payeur-général
Mme Marcelle Franceschi
M. Jean-Louis Iroila
Registre D.S.

Rectorat de l'academie de Corse – Boulevard Pascal Rossini – BP 808 – 20192 AJACCIO – Cédex 4
Tél (33) 04 95 50 33 33 – Fax : (33) 04 95 51 27 06



**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CORSE
CHANCELIER DE L'UNIVERSITE**

VU le décret du 31 janvier 2008, publié au Journal officiel de la République française du 1er février 2008, nommant monsieur Michel BARAT recteur de l'académie de Corse ;

VU la décision ministérielle du 27 février 2008 chargeant à compter du 3 mars 2008 monsieur Dominique MARTINETTI, conseiller d'administration scolaire et universitaire, des fonctions de secrétaire général de l'académie de Corse ;

VU l'arrêté rectoral n° 1-2008/07/03 du 3 juillet 2008 donnant délégation de signature à monsieur Dominique Martinetti, secrétaire général de l'académie de Corse ;

VU l'arrêté de nomination de madame Monique Dilasser à compter du 1^{er} janvier 2000 en qualité d'attachée d'administration scolaire et universitaire dans l'académie de Corse ;

VU la décision rectorale du 19 juin 2008 nommant madame Monique Dilasser, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, directrice de cabinet du recteur, à compter du 23 juin 2008 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif notamment à la suppléance des préfets de régions et à la délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-211 du 2 juillet 2008 accordant délégation de signature du préfet au recteur pour l'exercice du déféré devant la juridiction administrative des actes des établissements publics locaux d'enseignements soumis au contrôle de légalité et du contrôle de légalité des conventions et des actes relatifs au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement qui n'ont pas trait au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-212 du 2 juillet 2008 accordant délégation de signature du préfet au recteur pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Dominique Martinetti, secrétaire général de l'académie de Corse, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1 de l'arrêté rectoral n°1-2008/07/03 du 3 juillet 2008 sera exercée par :

Madame Monique Dilasser, directrice de cabinet du recteur, à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions, correspondances, dans la limite de ses attributions de directrice de cabinet, concernant :

.../...

- les courriers d'interventions ;
- les convocations aux réunions du cabinet et les convocations adressées aux conseillers techniques du recteur ;
- les déplacements et missions du cabinet ;
- les courriers relatifs au fonctionnement courant du cabinet en l'absence du recteur ;

ARTICLE 2 :

L'arrêté rectoral n° 1-2008/02/19 du 19 février 2008 est abrogé.

ARTICLE 3 :

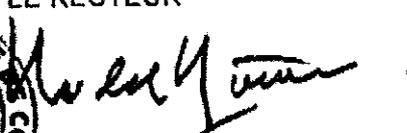
Monsieur le secrétaire général de l'académie de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le 3 juillet 2008.

LE RECTEUR





 Michel BARAT

Destinataires :

Recueil actes administratifs
 M. le trésorier-payeur-général
 Mme Monique Dilasse:
 Registre D.S.

Rectorat de l'académie de Corse – Boulevard Pascal Rossini -- BP 808 – 20192 AJACCIO –
 Cédex 4
 Tél (33) 04 95 50 33 33 – Fax : (33) 04 95 51 27 06

académie
Corse

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



ARRETE RECTORAL n° 2008/07/03
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CORSE
CHANCELIER DE L'UNIVERSITE

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif notamment à la suppléance des préfets de régions et à la délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-212 du 2 juillet 2008 accordant délégation de signature du préfet au recteur pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU l'arrêté rectoral n° 1-2008/07/03 du 3 juillet 2008 donnant délégation de signature à monsieur Dominique Martinetti, secrétaire général de l'académie de Corse ;

VU la décision rectorale du 19 juin 2008 nommant madame Marcelle Franceschi, SGASU, directrice du pôle « moyens » de l'académie de Corse, à compter du 21 juin 2008 et la délégation de signature n° 2-2008/06/24 du 24 juin 2008 donnant délégation de signature à madame Marcelle Franceschi ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juillet 2001 nommant monsieur Jean-Louis IROLLA, en qualité de conseiller d'administration scolaire et universitaire, au rectorat de l'académie de Corse à compter du 1er septembre 2001 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2002 affectant monsieur Jean-Louis IROLLA au rectorat de l'académie de Corse à compter du 1^{er} septembre 2002 ;

ARRETE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Dominique Martinetti, secrétaire général de l'académie de Corse, et de madame Marcelle Franceschi, SGASU, la délégation de signature qui leur est confiée respectivement par les arrêtés rectoraux n° 1-2008/07/03 du 3 juillet 2008 et par l'arrêté rectoral n° 3-2008/07/03 du 3 juillet 2008 sera exercée par :

Monsieur Jean-Louis IROLLA, conseiller d'administration scolaire et universitaire, dans la limite de ses attributions de chef de la division des affaires financières (DAF), à l'effet de signer les mandats, ordres de recettes, pièces justificatives des dépenses et des recettes, hors titre 2 :

- Programme 231, action 3 et crédits CPER 2007-2013.
- programmes 230, actions 1, 2, 4.
- Programme 214, actions 8, 6, 4.
- Programme 141, actions 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12.
- Programme 722 IHC
- Ensemble des programmes du titre II
- Ensemble des programmes hors titre II.

ARTICLE 2

Autorisation est donnée à monsieur Jean-Louis IROLLA à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les documents concernant l'organisation et le fonctionnement des établissements et présentant un caractère de simple exécution

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Louis IROLLA la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté et l'autorisation de signature confiée par l'article 2^{ème} du présent arrêté seront exercées par

- **Madame Stéphanie VECCHIUTTI**, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, dans la limite de ses attributions d'adjointe au chef de la division des affaires financières.

ARTICLE 4

L'arrêté n° 2006-07/04 du 4 juillet 2006 est abrogé.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de l'académie de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse

Ajaccio, le 3 juillet 2008.



Destinataires :

Recueil Actes Administratifs de la préfecture
M. le Trésorier-Payeur-Général
M. Jean-Louis IROLLA
Mme Stéphanie VECCHIUTTI
Registre D.S.

Rectorat de l'académie de Corse – Boulevard Pascal Rossini – BP 808 – 20192 AJACCIO – Cédex 4
Tél (33) 04 95 50 33 33 – Fax : (33) 04 95 51 27 06

Comités et commissions

PRÉFECTURE DE CORSE

ARRETE n° 08 - 0214

en date du - 2 JUIL. 2008

portant composition du conseil de l'éducation nationale
dans l'Académie de Corse

LE PRÉFET DE CORSE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 12 ;
- VU le code de l'éducation en ses articles L234-1 à L234-8 et R234-1 à R234-15 relatifs aux conseils académiques de l'éducation nationale, et R234-22 à R234-24 relatif au conseil de l'éducation nationale de l'académie de Corse ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions ;
- VU le décret du 21 juin 2007, portant nomination de M. Christian Leyrit , préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;
- VU la délibération n° 04/118 AC de l'Assemblée de Corse en date du 27 mai 2004 ;
- VU la lettre du président du conseil exécutif de Corse en date du 15 novembre 2007 ;
- VU la délibération du conseil général de la Corse-du-Sud en date du 10 avril 2008;
- VU la délibération du conseil général de la Haute-Corse en date du 12 juin 2008;
- VU la lettre en date du 13 mai 2008 du président de l'association départementale des maires de la Corse-du-Sud ;
- VU la lettre en date du 30 avril 2008 du président de l'association départementale des maires de Haute-Corse ;
- VU la lettre en date du 5 février 2008 du recteur de l'Académie de Corse ;
- VU la lettre en date du 5 mars 2008 du directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Corse ;
- VU les propositions des organisations syndicales de salariés ;
- VU les propositions des organisations syndicales d'employeurs ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

ARRETE

Article 1er : Le conseil de l'éducation nationale dans l'académie de Corse en formation plénière est composé ainsi qu'il suit :

I / Membres de droit

- Présidents
- Le Préfet de Corse
- Le Président du Conseil exécutif

- Vice-Présidents
- Le Recteur de l'Académie de Corse
- Le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt
- M. Jean-Pierre Leccia, conseiller exécutif

II / Conseil économique, social et culturel de Corse

- Le Président du conseil économique, social et culturel de Corse ou son représentant

III / Représentants des collectivités territoriales

1 – Conseillers à l'Assemblée de Corse :

Titulaires

- Mme Babette Buresi
- Mme Gaby Biancarelli
- Mme Christiane Gori
- Mme Madeleine Mozziconacci
- Mme Christine Colonna
- Mme Etienne Ricci
- Mme M. Dominique Allegrini-Simonetti
- Mme Josette Risterucci

Suppléants

- Mme Christine Guerrini
- M. Jean-Martin Mondoloni
- Mme Corinne Angeli
- Mme Rose Alibertini
- Mme Nadine Nivaggioni
- Mme Anne-Marie Natali
- Mme Vannina Pietri
- Mme Maria Giudicelli

2 – Conseillers généraux :

CORSE-DU-SUD

Titulaires

- M. Michel Pinelli
- M. Paul-François Pellegrinetti
- Mme Marie-Jeanne Bozzi
- M. François Colonna-Cesari

Suppléants

- M. Jacques Billard
- M. Jean-Baptiste Lantieri
- M. Paul-Joseph Caïtucoli
- M. Jean-Baptiste Giuseppe

HAUTE-CORSE

Titulaires

- M. Pierre-Louis Nicolai
- M. Hyacinthe Mattei
- M. Ours-Pierre Grimaldi
- M. Jean Baptiste Castellani

Suppléants

- M. Dominique Vannucci
- M. François Tiberi
- Mme Claudie Olmeta
- M. Ange-Joseph Fraticelli

3 – Maires :

CORSE-DU-SUD

Titulaires

- M. Paul Pellegrietti
- Mme Christiane Leccia
- M. Antoine Greani
- Mme Angèle Pinelli

Suppléants

- M. Jean Ollandini
- M. Jules-Ferdinand Cucchi
- M. Alexandre Sarrola
- M. Etienne Ferrandi

HAUTE-CORSE

Titulaires

- M. Marc Tomi
- M. Jacques Linale
- M. Jean-Hyacinthe Vinciguerra
- M. Jean-Marie Pallenti

Suppléants

- M. Claudy Olmeta
- M. Joseph Chiarelli
- M. Ange-Pierre Vivoni
- M. Louis-Charles Semidei

IV / Représentants des personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation du premier et du second degré ainsi que des établissements publics d'enseignement supérieur

1 – Représentants des personnels des services administratifs et des établissements scolaires :

Titulaires

- M. Charles Casabianca (FSU)
- M. Gérard Gagliardi (FSU)
- M. Thomas Vecchiutti (FSU)
- M. Fabien Mineo (FSU)
- Mme Marie Foata (FSU)
- M. Pierre Faure (FSU)
- M. Lucien Barbolosi (SNALC)
- M. Pierre-Dominique Ramacciotti (SNALC)
- Mme Florence Reversat (SNALC)
- (SNALC)
- M. Jean-Pierre Luciani (STC)
- M. Jean-Michel Raffalli (STC)
- M. Xavier Lucciani (STC)
- M. Pierre Romani (SGEN CFDT)
- Mme Marie-Diane Susini (UNSA FEN)

Suppléants

- Mme Emmanuelle Marini (FSU)
- M. Jean-Michel Medori (FSU)
- Mme Isabelle-P. Bouquet (FSU)
- M. Dominique Pellegrin (FSU)
- M. Joseph Marcaggi (FSU)
- M. Henri-Paul Agostini (FSU)
- M. Xavier Lacombe (SNALC)
- Mme Elisabeth Alberti (SNALC)
- Mme M.F Peretti Bastiani
- M. Pierre-Joseph Filipputti (STC)
- M. Marc Etori (STC)
- M. Jean-Marc Sireni (STC)
- Mme Marie Comiti (SGEN CFDT)
- M. François Giudicelli (UNSA FEN)

2 – Représentants des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur :

Titulaires

- Mme Marie-Thérèse Soulas (UNSA)
- M. Philippe Ottaviani (UNSA)
- M. Joseph Sansonetti (FSU SNESUP)
- M. Jean-Marie Comiti (SGEN CFDT SUP)

Suppléants

- M. Antoine Berlinghi (UNSA)
- M. Dominique Grandjean (UNSA)
- M. Jean-Luc Santoni (FSU SNESUP)
- M. Alain Di Meglio (SGEN CFDT SUP)

3 – Représentants des présidents d'université et directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur :

Titulaires

- M. Antoine Aiello

Suppléants

- M. Jean-Baptiste Calendini

4 – Représentants des établissements d'enseignement et de formation agricole :

Titulaires

- M. Pascal Lanternier
- M. Olivier Martin

Suppléants

- M. François Secondi
- Mme Hélène Poli

V / Représentants des parents d'élèves, des étudiants, des organisations syndicales de salariés et d'employeurs :

1 – Représentants des parents d'élèves

- Des établissements scolaires relevant du ministère de l'éducation nationale

Titulaires

- M. Denis Lucciani (APC)
- Mme Luce Tramoni (APC)
- M. Pierre Leca (APC)
- M. Félix Bruschi (FCPE)
- Mme Marie-Catherine Giordano (FCPE)
- M. Pierre-Vincent Ortoli (FCPE)
- Mme Marie-Louise Serra (FCPE)

Suppléants

- M. Jean Acquaviva (APC)
- M. Jean-Pierre Arrio (APC)
- M. Igor Rakotobe (APC)
- M. Maxime Nordee (FCPE)
- Mme Frédérique Pandolfi (FCPE)
- M. Bruno Pantalacci (FCPE)
- M. Bernard Platteau (FCPE)

- Des établissements scolaires relevant du ministère de l'agriculture et de la forêt

Titulaires

- M. Ange-Mathieu Simoni

Suppléants

- M. Jean-Jérôme Nobili

3 -- Représentants des étudiants

Titulaires

- M. Esteban Saldana (GP)
- M. Michel Marengo (GP)
- Mme Ly /ia Cosimi (CL)

Suppléants

- M. Nicolas Alfonsi (GP)
- M. Jean-Michel Giorgi (GP)
- Mme Claire-Marie Don Ignazi (CI)

3 -- Représentants des organisations syndicales de salariés

Titulaires

- M. Jean-Michel Raffalli (STC)
- Mme Marie-Diane Susini (UNSA)
- Mme Catherine Luiggi (FO)
- à désigner (CGT)
- M. Jean-Dominique Culioli (FSU)
- Mme Maria Comiti (CFDT)

Suppléants

- Mme Marie-Ange Nunzi (STC)
- M. François Giudicelli (UNSA)
- Mme Jeanne Urbani (FO)
- à désigner (CGT)
- Mme Nathalie Macchi (FSU)
- Mme Santa Susini (CFDT)

4 -- Représentants des organisations syndicales d'employeurs

Titulaires

- M. Bernard Bodilis (URCGPME)
- M. J-Marcel Fieschi (FF BTP)
- Melle Anne-Armelle Melikian (MEDEF)
- à désigner (Syndicat des transporteurs)
- à désigner (représentant le tourisme)

Suppléants

- M. Dominique Bianchi (URCGPME)
- M. Michel Sorbara (FF BTP)
- M. Jean-Marc Cermolacce (MEDEF)
- à désigner (Syndicat des transporteurs)
- à désigner (représentant le tourisme)

• Au titre des exploitants agricoles

Titulaire

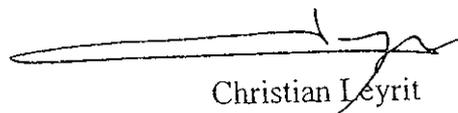
- Etienne Suzzoni

Suppléant

- Henri Franceschi

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le recteur de l'académie de Corse le président du conseil exécutif de Corse et le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Le préfet de Corse



Christian Leyrit

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n° ... 0 8 - 0 2 1 8

- 4 JUIL. 2008

portant composition du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Corse

**LE PRÉFET DE CORSE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (J.O.R.F. du 28 février 2002), article 109 – III, modifiant l'article L.411-5 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 98-865 du 23 septembre 1998 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions départementales des sites, perspectives et paysages et de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages (J.O.R.F. du 27/09/98) ;
- VU le décret n° 2004-292 du 26 mars 2004 relatif au conseil scientifique régional du patrimoine naturel et modifiant le code de l'environnement (J.O.R.F. du 28/03/04), codifié aux articles R * 211-19 à R* 211-27 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 26 mars 2004 portant création du conseil scientifique du patrimoine naturel et de la biodiversité (J.O.R.F. du 28/03/04) ;
- VU la circulaire n° 91-71 du 14 mai 1991 relative aux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;
- VU la circulaire MATE/DNP/MAP/DERF/DEPSE n° 162 du 3 mai 2002 concernant la gestion contractuelle des sites Natura 2000 ;
- VU la circulaire du 3 mai 2002 relative aux orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats ;
- VU la circulaire DNP/SDEN n° 2004-1 du 5 octobre 2004 concernant l'évaluation des incidences des programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'affecter de façon notable les sites Natura 2000 ;
- VU l'arrêté n° 05-0257 du 7 juin 2005 portant composition du CSRPN de Corse ;

- VU le courrier de M. Ziad ALAMY, en date du 5 juin 2007, notifiant sa démission du CSRPN de Corse;
- VU la lettre de candidature de M. Jean FERRANDINI en date du 4 novembre 2007 ;
- VU l'avis favorable du président du conseil exécutif de Corse en date du 23 mai 2008 sur la candidature de M. Jean FERRANDINI i au CSRPN ;
- SUR proposition de la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

A R R Ê T E

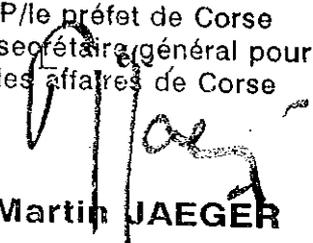
Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 05-257 du 7 juin 2005 susvisé est modifié comme suit :

Le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Corse est composé des personnalités scientifiques qualifiées suivantes, désignées *intuitu personae* :

	Nom	Prénom	Spécialité
M.	Jean	ALESSANDRI	Mycologue
M.	Grégory	BEUNEUX	Mammalogiste
Mme	Cathy	CESARINI	Cétologue
M.	Jean-Yves	COPPOLANI	Juriste, spécialiste du droit de l'environnement
M.	Michel	DELAUGERRE	Herpétologue
M.	Jean	FERRANDINI	Hydrogéologue
M.	Jacques	GAMISANS	Botaniste-phytosociologue
Mme	Nadine	LEVRATTO	Socio-économiste
M.	Roger	MINICONI	Océanologue
M.	Antoine	ORSINI	Hydrobiologiste
M.	Guilhan	PARADIS	Botaniste-phytosociologue
M.	Gérard	PERGENT	Biologiste marin
M.	Christian	PIETRI	Zoologue
M.	Achille	PIOLI	Botaniste, bryologue
Mme	Marie-Madeleine	SPELLA	Géologue
M.	Jean-Claude	THIBAUT	Ornithologue
Mme	Claire	VILLEMANT	Entomologiste

Article 2 : le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

P/le préfet de Corse
le secrétaire général pour
les affaires de Corse


Martin JAEGER

Divers



PRÉFECTURE DE CORSE DU SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA SANTÉ
DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD

MISSION SOLIDARITÉ

ARRETE n° 2008 - 0636
en date du 18 JUIN 2008

**Portant approbation du programme interdépartemental d'accompagnement
des handicaps et de la perte d'autonomie de Corse**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les dispositions du code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 312-5-1, L.312-5-2 et L.313-4, relatifs au programmes interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

VU la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 22 avril 2008 qui fixe les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 pour les personnes âgées et les personnes handicapées ;

VU l'avis favorable du comité de l'administration régionale en date du 17 mars 2008 ;

VU l'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Corse lors de sa séance plénière du 22 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1 : le programmes interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Corse pour la période 2008-2012 est arrêté conformément au document joint en annexe qui comprend :

- les priorités interdépartementales par territoire
- la situation interdépartementale de mise en œuvre des programmations
- la programmation prévisionnelle des actions prioritaires selon la thématique
- la valorisation de la programmation prévisionnelle médico-sociale en emploi
- les articulations sanitaires, médico-sociales et sociales
- les tableaux de synthèse des actions
- l'annexe financière

Article 2 : Le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud (DSS), le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute Corse (DDASS) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département.

Article 3 : Le programmes interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Corse est consultable et téléchargeable sur le site internet de la DSS et de la DDASS de la Haute Corse.

La version papier du PRIAC est consultable au siège de la DSS et de la DDASS de la Haute Corse

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a stylized flourish that loops back to the right.

Christian LEYRIT

Santé



Agence Régionale de l'Hospitalisation
19, avenue impériale Eugène
8 P. 108
20177 AJACCIO CEDEX 1
Tél. : 04 95 51 51 91
Fax : 04 95 51 12 34

G:\GENERAL\COMEX08\JUIN08\DELIBERATIONcpom.doc

**Délibération N° 08.22 en date du 24 juin 2008
portant modification des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens
des établissements de santé de Corse**

**Après avoir délibéré lors de sa séance du 24 juin 2008, la Commission Exécutive de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation de Corse**

- **VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6114-1 , L.6114-3 et L 6115-4
- **VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation administrative et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux ;
- **VU** le décret n° 2006-1332 du 2 novembre 2006 relatif aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et modifiant le Code de la Santé Publique.

DECIDE

Article 1er : Les modifications présentées lors de la séance de la commission exécutive du 24 juin 2008 pour les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements de santé de Corse mentionnés à la liste annexée à la présente délibération sont approuvées .

Article 2 : Il est donné délégation à la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse pour signer les avenants aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et leurs annexes relatifs à ces modifications .

Article 3 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse, et au recueil des Actes Administratifs des Préfectures de Corse du Sud et de Haute-Corse.

Ajaccio, le 24 juin 2008

**Pour la Commission Exécutive,
La Présidente de la Commission Exécutive,**

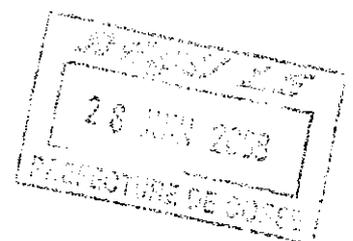


Martine RIFFARD-VOILQUE

ANNEXE

Liste des établissements de santé de Corse
mentionnée à l'article 1er de la délibération n°08- du 24 juin 2008

- Polyclinique LA RESIDENCE à Bastia
- Polyclinique de FURIANI
- L'Hospitalisation à Domicile de Corse à Bastia
- Le centre hospitalier de BASTIA





Délibération N° 08-23 en date du 24 juin 2008
Portant autorisation de création d'une unité de soins en réhabilitation psychosociale
à la Clinique San Ornello à Borgo (Haute Corse)

Après avoir délibéré lors de la séance du 24 juin 2008, la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°85-1468 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique ;
- Vu** la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant hospitalière ;
- Vu** l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
- Vu** l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du financement du système de santé que des procédures d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 14 mars 1986 relatif aux équipements et services de lutte contre les maladies mentales, comportant ou non des possibilités d'hébergement ;
- Vu** l'arrêté du 11 février 1991 relatif aux indices de besoins concernant les équipements Psychiatriques ;
- Vu** l'arrêté n° 06-047 en date du 25 juillet 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Corse ;
- Vu** la circulaire du 14 mars 1990 relative aux orientations de la politique de santé mentale
- Vu** la demande présentée par le Directeur de la Clinique San Ornello;



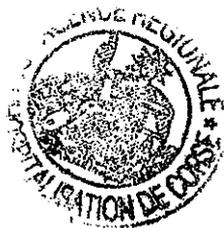
Considérant que la demande est conforme aux objectifs généraux du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire notamment au regard de l'objectif visant une meilleure adaptation des besoins par la création de structure innovante dans le domaine de la réadaptation et réhabilitation psychologique ;

Considérant l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire lors de la séance du 9 juin 2008 ;

DECIDE

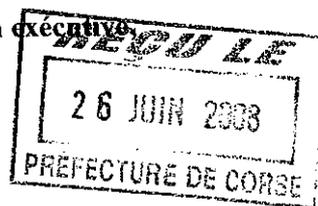
- ARTICLE 1 :** La Clinique San Ornello, à Borgo (Haute Corse), est autorisée à créer une unité de soins postcure en réhabilitation psychosociale (code FINESS catégorie : 430), selon la modalité suivante : prise en charge de patients adultes jeunes (18 -25 ans) présentant des psychoses chroniques ou des troubles graves de la personnalité, considérés comme aptes à évoluer vers la réinsertion .
- ARTICLE 2 :** L'autorisation mentionnée à l'article 1 vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et sauf mentions contraires, autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.
- ARTICLE 3 :** Cette autorisation est valable pour une durée de cinq à compter du jour où est constaté le résultat positif d'une visite de conformité.
- ARTICLE 4 :** Cette autorisation est subordonnée au respect d'engagement relatif, d'une part, aux dépenses de l'assurance maladie et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation prévue par l'article L 6122-5 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 5 :** Les personnes intéressées peuvent former un recours hiérarchique à l'encontre de la présente décision ; ce recours doit être adressé à Madame le Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la vie associative . Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé conformément aux règles du droit administratif. Ces recours doivent être formés dans un délai de deux mois.
- ARTICLE 6 :** La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de la Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 24 juin 2008



P/ la commission exécutive
la présidente de la commission exécutive

Martine BERTARD VOILQUE



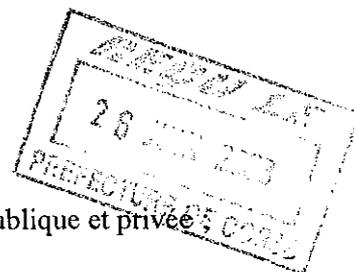


G:\GENERALIA\AUTORISATIONS\CROS\CH AJACCIO\Reanimation.doc

**Délibération N°08-24 en date du 24 juin 2008
Portant autorisation d'exercice l'activité de réanimation « adulte »
par le Centre Hospitalier d' Ajaccio (Corse du sud)**

Après avoir délibéré lors de sa séance du 24 juin 2008, la Commission Exécutive de l'Agence de Régionale de l'Hospitalisation de Corse.

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant hospitalière ;
- Vu** l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
- Vu** l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du financement du système de santé que des procédures d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;
- Vu** le décret n° 2002-465 du 5 avril 2002 relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant la réanimation et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu** le décret n° 2006-272 du 24 janvier 2006 relatif à la réanimation dans les établissements de santé et modifiant le code de santé publique ;
- Vu** l'arrêté n° 06-047 en date du 25 juillet 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Corse ;
- Vu** la demande présentée par le directeur du Centre Hospitalier d' Ajaccio ;



Considérant que la demande est conforme au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Corse, ;

Considérant l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire lors de la séance du 9 juin 2008 ;

DECIDE

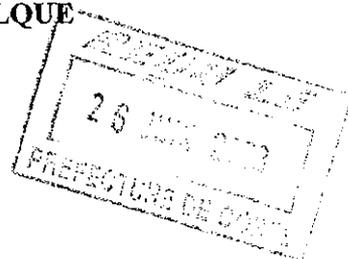
- ARTICLE 1^{er}** : Le Centre hospitalier d'Ajaccio est autorisé à pratiquer l'activité de soins de réanimation adulte sur le site de la Miséricorde, pour une capacité de 11 lits .
- ARTICLE 2** : L'autorisation mentionnée à l'article 1 vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et sauf mentions contraires, autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.
- ARTICLE 3** : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour où est constaté le résultat positif d'une visite de conformité.
- ARTICLE 4** : Cette autorisation est subordonnée au respect d'engagement relatif, d'une part, aux dépenses de l'assurance maladie et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation prévue par l'article L 6122-5 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 5** : Les personnes intéressées peuvent former un recours hiérarchique à l'encontre de la présente décision ; ce recours doit être adressé à Madame le Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la vie associative . Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé conformément aux règles du droit administratif. Ces recours doivent être formés dans un délai de deux mois.
- ARTICLE 6** : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse et le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de la Corse du sud .



Fait à Ajaccio, le 24 juin 2008

P/ la commission exécutive
la présidente de la commission exécutive,

Martine RIFFAËB VOILQUE



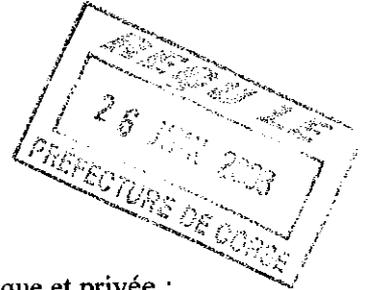


Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse
Direction de la Solidarité et de la Santé de
la Corse et de la Corse du Sud
G:\GENERAL\AUTORISATIONS\CROS\Sud de la Corse\IRM cros090608.doc

Délibération n°08.25 en date du 24 juin 2008

**Portant rejet de la demande d'autorisation d'installation
à la Polyclinique du Sud de la Corse à Porto-Vecchio (Corse du sud)
d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique Nucléaire
présentée par la SA Clinique de l'Ospedale**

**Après avoir délibéré lors de sa séance du 24 juin 2008
La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse.**



- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant hospitalière ;
- Vu** l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
- Vu** l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du financement de santé que des procédures de créations d'établissements ou de services sociaux ou médico soumis à autorisation
- Vu** l'arrêté n° 06-047 en date du 25 juillet 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Corse et son annexe "objectifs quantifiés" ;
- Vu** la demande présentée par la SA Clinique de l'Ospedale représentée par Monsieur le Directeur de la Clinique ;

Considérant que la demande présentée n'est pas conforme au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire ;

Considérant l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en sa séance du 9 juin 2008 ;

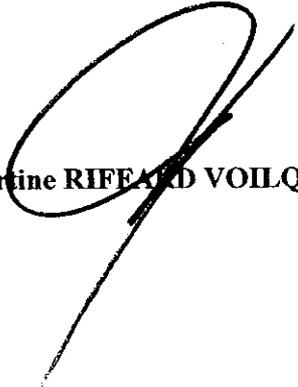
DECIDE

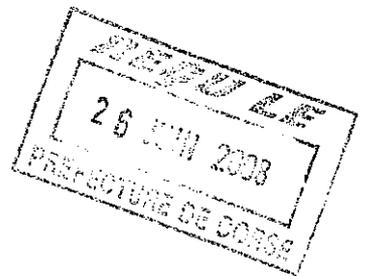
- ARTICLE 1^{er} :** La demande d'autorisation d'installation à la Polyclinique du Sud de la Corse à Porto-Vecchio (Corse du sud) d'un appareil d'imagerie médicale par résonance magnétique présentée par la SA Clinique de l'Ospedale est rejetée ;
- ARTICLE 2 :** Les personnes intéressées peuvent former un recours hiérarchique à l'encontre de la présente décision ; ce recours doit être adressé à Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la vie Associative. Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé conformément aux règles du droit administratif. Ces recours doivent être formés dans un délai de deux mois.
- ARTICLE 3 :** La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse et le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Corse du sud.

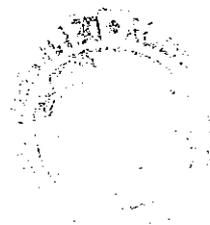
Fait à Ajaccio, le 24 juin 2008

P/ la commission exécutive
la présidente de la commission exécutive,




Martine RIFFARD VOILQUE





G:\GENERAL\FMES\2007\GRH\Deliberation.doc

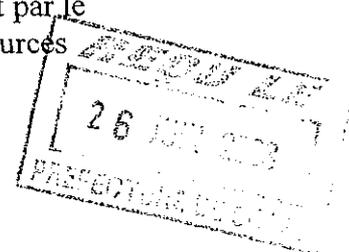
**Délibération N°08.26 en date du 24 juin 2008
portant attribution de subventions du fonds pour la modernisation
des établissements de santé publics et privés, au titre de l'année 2007,
pour le renforcement de la gestion des ressources humaines**

**La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse,
réunie sous la présidence de la Directrice de l'Agence,**

- Vu** l'article L. 6113-7, L. 6113-8, R. 6113-1 à R. 6113-11 du code de la santé publique ;
- Vu** la loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié ;
- Vu** la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 notamment son article 93 ;
- Vu** le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 modifié, relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé ;
- Vu** la circulaire DHOS /FH1 /99 n° 182 du 23 mars 1999 relative au fonds d'accompagnement social pour la modernisation des établissements de santé ;
- Vu** la circulaire DHOS /P1 /2007/369 du 9 octobre 2007 relative au financement par le fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) de projets visant à renforcer la gestion des ressources humaines dans les établissements

Décide

Article 1 : l'octroi de subventions aux établissements de santé selon le tableau annexé à la présente délibération qui ont pour objet d'aider au financement par le FMESPP de projets pour le renforcement de la gestion des ressources humaines.



Article 2 : la présente délibération donnera lieu à la signature par le directeur de l'agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens des établissements de santé .

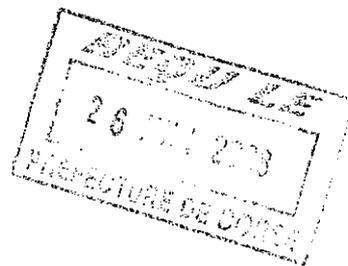
Article 3 : la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corse du Sud et de la Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 24 juin 2008

**La Directrice de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Corse,
Présidente de la Commission Exécutive,**



Martine RIFFARD-VOILQUE



Renforcement de la gestion des ressources humaines

ARH DE CORSE

Etablissements	2008	2009	Total
CH Ajaccio	19 184,01	15 110,01	34 294,02
CHD Castelluccio	8 945,64	7 045,91	15 991,55
HL Bonifacio	2 081,28	1 639,30	3 720,58
HL Sartène	866,12	682,19	1 548,31
CH Bastia	15 771,22	12 421,98	28 193,20
CHI Corte Tattone	2 856,92	2 250,21	5 107,13
Etablissements publics	49 705,19	39 149,60	88 854,79
Clinique du Golfe	13 156,00		13 156,00
Total Général			102 010,79





Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse
Direction Départementale des affaires
sanitaires et sociales de la Haute-Corse

**Arrêté N° 08-075 en date du 26 juin 2008
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE,
au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2008**

**La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse ,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- Vu** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2007, , relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
;

- Vu** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 08 – 011 du 23 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse ;
- Vu** le relevé d'activité pour le mois d'avril 2008 transmis le 11 juin 2008 par le Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE ;
- Sur** proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse ;

ARRETE

- ARTICLE 1** : Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE, au titre du mois d'avril 2008, est arrêtée à 110 893,74 € (cent dix mille huit cent quatre vingt treize euros et soixante quatorze centimes) au titre de la part tarifée à l'activité.
- ARTICLE 2** : Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse, la Directrice du Centre hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE, et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute – Corse.

Fait à BASTIA,
P/ La Directrice de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse
P/Le Directeur Départemental
L'inspecteur hors classe

SIGNE

Guy MERIA